

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ECUBLEI.

**SAINT MARTIN
D'ECUBLEI**

Séance du 15 Janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze Janvier à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Saint Martin d'Ecublei sous la présidence de Monsieur GAULTIER Franck, Maire.

Nombre de Membres

en exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

Présents : Messieurs Gaultier F. –Marie D. –Bohin P. -Lebreton B. – Thouin Ph – Tirard D. - Waeyaert D. Mmes Mougel N – Laurent R.- Benoit S. - Blondel C. – Duteil M-C - Mathias N. et Tessier C,

Mme Renée LAURENT a été désignée secrétaire de séance.

OBJET :

Délibération n° 4/2024 avis sur le Règlement Local de Publicité (RLPi) arrêté par la CDC des Pays de L'Aigle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il doit se prononcer sur le règlement local de publicité dans le cadre de l'arrêté projet du PLUi qui lui a été notifié le 30 Octobre 2023.

Il expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la délibération n°2017-06-22-122 du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un RLPi sur le périmètre de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu la délibération n°2023-10-19-183 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation sur le RLPi;

Vu la délibération n°2023-10-19-184 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 arrêtant le projet de RLPi;

1. Présentation du RLPi arrêté

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a arrêté le projet de RLPi le 19 octobre 2023.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré-enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) où le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, elle se trouve également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire. La procédure d'élaboration de RLPi est calquée sur celle du PLUi-H.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le Conseil Communautaire :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques,
- prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique,
- préserver la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

2. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire de la Cdc des Pays de L'Aigle doit désormais être soumis pour avis aux communes du territoire.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue au printemps 2024.

Au regard du projet de RLPi présenté et des discussions en séance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **émet un avis favorable avec les réserves suivantes** sur le projet de **RLPi** arrêté par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle au Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 :
. à savoir : demande à intégrer : En zone ZP4a la parcelle cadastrée C346 (bâtiment exploité par une entreprise...).

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Président de la CDC des Pays de L'Aigle.

Fait et Délibéré, les jour, mois et An susdit,
Pour Copie Certifiée Conforme,
Le Maire, Franck GAULTIER



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en S/Préfecture
Le
Et Publication ou notification
Du.....